

JACQUES MARTIN DE BOURGON, Chevalier de
l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Colonel d'Infanterie,
Gouverneur de Cayenne & de la Guiane Française.

ET

PIERRE D'HUINET DES VARENNES, Commissaire
des Colonies, Ordonnateur de la Guiane Française par interim.

Nous étant aperçus qu'il existoit dans le port, des ouvriers
et des marins qui étoient devenus inutiles au service du Roy et qu'il
seroit possible d'établir un nouvel ordre dans cette partie, dont il résulteroit
une économie considérable pour les finances de Sa Majesté et que son
service bien loin d'en souffrir, seroit au contraire fait avec plus de
régle et d'exactitude. après en avoir consulté avec le nouveau Commandant
Capitaine du port, dont l'opinion s'est trouvée parfaitement
conforme à la nôtre, nous avons établi et ordonné ce qui suit

Composition de la Brigade du Port

	Par mois	Par an
un Premier maître faisant fonction de Port	400 ⁰⁰	4200 ⁰⁰
un premier maître de bateau	90	1080
deux maîtres de bateau à chaque	82 5	1974
un premier officier marinier	60	720
Total Par chaque année		1974

	Par mois	Par an
De Ly contre	"	1974 ^v
Deux officiers marins à chaumé	50	4200
Six matelots blancs	36	2592
un maître charpentier	80	960
un maître calfat	60	720
		<hr/>
		40116

Esclaves Noirs

Vingt negres matelots Trois mousses negritons Six negres charpentiers Deux negres calfats	}	Total. Trente-un negres pris dans les habitations du Roy.
--	---	--

Cette Composition ne peut avoir lieu qu'une fois de temps nécessaire pour former des nouveaux matelots noirs et les autres pour faire repasser en France les blancs qui deviennent inutiles, mais à commencer du premier août prochain, les travaux et la police du port seront observés ainsi qu'il suit

Article . 1^{er}.

Les matelots blancs seront réduits au nombre de six. cette réduction aura lieu peu à peu et à mesure que les occasions se présenteront de renvoyer en France ceux qui ne doivent pas être conservés ils seront remplacés par de jeunes noirs de l'âge de seize à dix-huit ans pris aux habitations du Roy.

Article . 2^e.

Les mousses seront choisis parmi les negritons de l'habitation du Roy de l'âge de neuf à douze ans, et sera le plus promptement possible les matelots noirs.

Article . 3^e.

Les remplacements des maîtres de bateau, officiers marins et matelots blancs, auront lieu de plus promptement possible, mais autant que faire se pourra, on ne prendra que des sujets connus

Et capables de remplir les fonctions aux quelles on les destine

Article. 4.

Lorsqu'il mourra des negres employes dans le port ou qu'on sera dans le cas d'en renvoyer quelques uns, ils seront remplacés sur le champ d'après les ordres de Messieurs les administrateurs.

Article. 5.

Le nombre des personnes employées dans le port, blancs ou noirs, ne pourra jamais être augmenté, sans l'ordre des administrateurs.

Article. 6.

Tous les ordres relatifs au port, seront exactement adressés au Capitaine du port, qui en tiendra note et répondra de leur exécution.

Article. 7.

Dès que les réparations projetées au canal de Sartine, seront achevées, il sera établi dans cette partie du port, un nouveau chantier, pour les ouvrages des particuliers: ceux du Roy seront alors séparés, on cherchera même les moyens de renfermer un terrain à cet effet et sous aucun prétexte, il ne sera permis de réparer ou construire des bâtiments, ni faire aucun ouvrage pour le particulier dans le endroit désigné pour les Vasaux du Roy.

Article. 8.

Les ouvriers du port ne pourront emporter en se retirant de l'ouvrage, que des copeaux qui seront visités par le Bas officier de garde au Degras. il examinera avec attention les paquets de chaque homme et il fera laisser tout morceau de bois qui pourroit être de la plus foible utilité. L'ouvrier qui leuroit pris, sera arrêté et mis au corps de garde: il en sera usé de même pour les outils, ferments, Cordes, Toiles et généralement tout ce qui peut appartenir au Roy, que l'on cherchera à enlever. le dit Bas officier fera rendre compte des délits au Capitaine du port, afin qu'il soit par lui ordonné des punitions suivant l'exigence du cas.

Article. 9.

Le Capitaine du port visitera avec la plus grande attention à ce que tous les ouvriers arrivent au chantier

heures indiquées et à requête bien continuellement employes. il rendra des chefs de chaque atelier responsables de cet objet si important Du service du Roy, comme il le sera lui même de ces derniers.

Article . 40.

Aucun ~~particulier~~ sera permis de détourner du chantier, ni d'employer à aucun objet étranger, rien de ce qui peut appartenir au Roy, sans un billet signé du Capitaine du port, qui sera remis au ~~bras~~ officier de garde au degres et rapporté le lendemain matin au Commandant de la place ~~à l'heure~~ du Rapport

Article . 41.

Il ne sera jamais détourné aucun ouvrier, marin ni negre, du service du Roy, pour aucun autre objet, sans l'ordre par écrit du capitaine du port, qui sera tenu d'en rendre compte sur le champ, ainsi que des motifs aux administrateurs.

Article . 42.

Tout ouvrier ou officier marinier qui sera utile au Commerce, ou au Particulier, et qui sans nuire au service du Roy, pourra lui être prêté, sera tenu d'en obtenir la permission par écrit du Capitaine de port. La paye ainsi que la ration courront, pendant tout le temps que les dits ouvriers seront ainsi employés. Le Capitaine du port rendra compte aux administrateurs du jour; ou ils auront cessé d'être compris aux Travaux du Roy et de celui où ils y seront rentrés; rien entendu que la permission exigée par le present article, ne sera accordée que de l'agrément du general & de l'ordonnateur.

Article . 43.

Aucun bâtiment, Pirogue, avou, appartenant au Roy, ne sera employé pour le service des particuliers, sans un ordre par écrit du general & sur des demandes de l'ordonnateur.

Article . 14

Il ne sera jamais pris à la journée ni ouvriers ni
manouvriers, sans en avoir obtenu le agrément de l'ordonnateur, que
le capitaine du port demandera par écrit, en motivant les
raisons qui ont déterminé cette demande. il indiquera enfin le
temps qu'il jugera que les dits ouvriers seront nécessaires.

Article . 15

Sous aucun prétexte, il ne sera pris pour le service du
Roy, aucun matelot à loyer de qui que ce soit, quand bien même
ou les offrirait sans salaires et pour le simple station. il en sera
usé de même pour les divers chantiers du Roy, ou il n'y aura
d'autres apprentifs que des esclaves appartenants à Sa Majesté.
Si des circonstances imprévues obligent de déroger à cet article, ce
ne sera que sur un ordre des administrateurs.

Article . 16

Aucun ouvrage ne sera exécuté que sur les ordres du
Capitaine du port, et pour peu qu'il soit considérable, cet
officier sera tenu avant de le faire commencer d'en avoir prévenu
et obtenu le agrément des administrateurs aux quels il présentera
les devis des prix que devra coûter le dit ouvrage.

Article . 17

Copie du present Règlement sera delivree au capitaine
de port et à l'officier d'administration chargé de la police des
ouvriers et chacun dans sa partie l'aura rigoureusement la
main à son exécution.

Donné à Cayenne en nos Notets, sous le sceau
de nos armes & le contre sceau de nos Secretaires le vingt trois
quillet mil sept cent quatre vingt neuf.

Bourquin

De Varennes



Par M. Le Gouverneur General

Par M. L'ordonnateur

Amber

Article . 18

Article . 19

Article . 20

Article . 21

Handwritten signature or name, possibly "L. J. ..."